# « LGS VTC »

S.A.S.U. au capital de 1,00 Euros <u>Siège social</u>: 1 RUE DE LA FONTAINE SAINT-RIEUL 60300 SENLIS

R.C.S: 878 473 149 COMPIEGNE

## PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30/06/2023

Au siège social, Le 30/06/2023, à 12H00,

Monsieur Xavier LEBECQ, associé unique et Président de la société « LGS VTC », s'est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, au siège social.

Il préside la séance en qualité de Président.

Le Président constate que l'associé présent remplit les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022 ;
- le texte des questions écrites adressées par l'associé unique dans les conditions légales ;
- le texte des projets de décisions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé unique ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation. Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2022, et affectation des résultats,
- Quitus à la Présidence,
- Questions diverses.

Le Président ouvre la discussion.

Le Président répond d'abord aux questions écrites de l'associé unique.

Personne ne demanda plus la parole, le Président met successivement aux voix les décisions inscrites à l'ordre du jour.

### Décision nº 1

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022, tels qu'ils lui ont été présentés, font apparaître une perte de -11 240,14 Euros, quitus est donné au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

## Décision nº 2

#### Résultat - Affectation

L'associé unique entérine les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022 faisant ressortir une perte de -11 240,14 Euros. A ce résultat s'ajoute le report à nouveau antérieur à hauteur de 5 198,00 Euros. Le résultat à affecter ressort ainsi à -6 042,14 Euros.

L'associé unique décide d'affecter le résultat de -6 042,14 Euros, de la façon suivante :

Calificand XL

• Au report à nouveau pour un montant de -6 042,14 Euros.

## Décision nº 3

L'associé unique constate que du fait de cette affectation, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social. Néanmoins, en application de l'article L.223-42 du Code de Commerce, l'associé unique a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution et poursuit donc ses activités.

## Décision nº 4

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquiès du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

## Décision nº 5

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Fait à SENLIS Le 30/06/2023

### L'Associé-Président

Certificanjon i l'original